

ARDÈCHE
LARGENTIÈRE

-

COMMUNE
de
ST MELANY

-

N° de la délibération
2024_30

Membres en exercice : 11

Présents : 8

Votants : 8

POUR : 8

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Objet :
BUDGET PRINCIPAL
ADMISSIONS EN NON VALEURS

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 23 septembre 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le vingt-trois du mois de septembre, à 16 heures, le conseil municipal de la commune de **Saint Mélany**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire **M. Didier PIOLAT**.

Étaient présents :

Lorraine CHENOT, Lucy RENAULT, Arlette OBRY, Fanny WALDSCHMIDT, Roger LOMBARDOT, Paul ARNAUD, Vincent GUILLO, Didier PIOLAT

Représentés :

Absent :

Excusé : Barbara DE SCHEPPER, Loïs COLTEL, Damien PETIT

Secrétaire de séance : M. Vincent GUILLO

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Monsieur le maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le comptable public a présenté à la commune les demandes d'admission en non-valeurs suivantes :

| Exercice pièce | Référence pièce | Montant RAR | Motif de la présentation |
|----------------|-----------------|-------------|--------------------------|
| 2015 | T-37 | 400 € | Poursuites sans effet |

Soit un total de 400 €

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 qui précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles l'exécutif rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante. Pour les communes, ce seuil est de 100 €.

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public concernant le BUDGET PRINCIPAL ;

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses ou qui sont inférieure au seuil de poursuite,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DÉCIDE,

Article 1

Il est accepté que la somme de 400 € soit admise en non-valeur.

Article 2

Les créances sont irrécouvrables malgré les procédures intentées par le comptable public ou leurs valeurs sont inférieures au seuil de poursuite.

Article 3

Une décision modificative sera votée pour inscrire la somme de 400 € à l'article 6541 sur le BUDGET PRINCIPAL.

Article 4

M. le Maire est chargé du contrôle et du suivi de cette décision.

Article 5

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'état dans le département de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Ainsi fait et délibéré à SAINT MELANY, les jour, mois, et an ci-dessus.

Le Maire, Didier PIOLAT



EDITION HELIOS

Présentation en non valeurs
arrêtée à la date du 28/06/2024
007044 SGC AUBENAS
43500 - ST MELANY

Exercice 2024

Numéro de la liste 6855311031

Type de liste : Non valeur

1 pièces présentes pour un total de 400,00€

| Exercice de P.E.C | | 2015 | 1 Pièces pour | | 400,00 € | |
|-------------------|----------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------------|----------------------------------|--------------|
| Nature Juridique | Exercice pièce | Référence de la pièce | Nom du redevable | Montant restant à recouvrer | Motif de la présentation | Observations |
| Société | 2015 | T-37 | RESTAURANT AU BON POR | 400,00 € | Poursuite sans effet | |
| Société | | | | | Combinaison infructueuse d'actes | |
| TOTAL | | | | 400,00 € | | |

PROCEDURE A RESPECTER

- 1- CASE OBSERVATION SI REFUS : A MOTIVER
- 2- VERIFIER CREDITS BUDGETAIRES AU CHAPITRE 65 SINON PRENDRE UNE DM
- 4- EMETTRE UN MANDAT SPECIFIQUE « NON VALEUR » AU 6541 ET SAISIR OBLIGATOIREMENT LE NUMERO DE LA LISTE EN REFERENCE HELIOS
- 5- JOINDRE EN PJ LA DELIBERATION + LA LISTE SIGNEE DU COMPTABLE CORRIGE DE VOS OBSERVATIONS (pour les cotes refusées)

LE COMPTABLE

007 - 044
Service de Gestion Comptable
7, Chemin de la Bouissière
BP 134
07205 AUBENAS Cedex

